

Fiche pratique – Réutiliser une œuvre



L'évolution du numérique et la démocratisation d'Internet ont favorisé et facilité l'accès aux biens culturels sur Internet mais également la possibilité, pour les internautes, de partager leurs propres créations.

Cependant, ces dernières peuvent contenir des œuvres préexistantes, on parle souvent de *remix* ou de *mash-up*.

Dans cette hypothèse, **deux situations** peuvent se présenter : **l'œuvre réutilisée fait l'objet de « droits réservés »**, c'est-à-dire d'une protection par le droit d'auteur ou **l'œuvre réutilisée est une œuvre libre de droits**.

La réutilisation d'une œuvre faisant l'objet de droits réservés

- **Obtenir une autorisation préalable**

Afin de pouvoir réutiliser une œuvre préexistante dans une nouvelle création, il est en principe nécessaire de demander l'autorisation aux titulaires de droits.

Cette autorisation peut être accordée contre **rémunération ou à titre gratuit**.

- **La réutilisation d'une musique**

Pour réutiliser une musique, il est nécessaire d'avoir l'autorisation du **producteur** (qui détient des droits sur l'enregistrement, ou autrement dit, des **droits voisins**) mais également de **l'éditeur** (qui détient des droits sur les paroles et les partitions, ou encore, des **droits d'auteur**).

Il convient ainsi, s'agissant des droits voisins, de se rapprocher du producteur, et, pour les droits d'auteur, de se rapprocher de la SACEM ou directement des éditeurs (c'est notamment le cas lorsque l'on souhaite réutiliser une musique afin d'illustrer une vidéo).

- **La réutilisation d'une vidéo**

Pour pouvoir réutiliser une vidéo, il est nécessaire de se rapprocher du **producteur** de cette dernière (que ce soit une vidéo issue d'un film, d'une série, d'un documentaire...).

Pour réutiliser une vidéo d'un *vidéoclip*, il convient de se rapprocher du **producteur de l'artiste**.

- **La réutilisation d'un texte**

Pour réutiliser un texte, et si sa réutilisation n'entre pas dans le cadre du bénéfice de l'exception de citation, il convient de se rapprocher **de l'éditeur ou directement de l'auteur**.

- **La réutilisation d'une photographie**

Pour réutiliser une photographie, il est nécessaire de se rapprocher **de l'auteur** de cette dernière.

- **Le domaine public**

Il est possible de réutiliser une œuvre faisant l'objet de droits réservés sans avoir à obtenir d'autorisation préalable si **l'auteur de l'œuvre est décédé depuis plus de 70 ans**.

S'agissant des droits voisins (les droits des artistes-interprètes et des producteurs), pour les œuvres audiovisuelles, le délai est de **50 ans après la première mise à disposition du public ou de sa première communication au public et, pour les œuvres musicales, de 70 ans après la première mise à disposition du public ou de sa première communication au public**.

La réutilisation d'une œuvre libre

- **Obtenir une autorisation préalable**

Les œuvres sous **licence libre** sont librement réutilisables, c'est-à-dire qu'il est possible de les **réutiliser sans obtenir préalablement l'autorisation de l'auteur**.

Néanmoins, cette réutilisation peut être soumise au respect de certaines conditions par la licence : mention du nom de l'auteur, **autorisation ou interdiction de modification de l'œuvre, autorisation ou interdiction d'un usage commercial**. À ce titre, il est nécessaire de bien prendre connaissance des conditions de la licence.

Les licences libres les plus communes sont la *Licence Creative Commons* et la *Licence Art Libre*.